



## APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE EN DATE DU 20 AOUT 2010 COMMUNE DE LAMBALLE (22)

### Secteur de la ZAC DU LIFFRE

#### Délibération n° B-16-21

**Le Bureau, réuni le 08 mars 2016,**

---

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-15-21 du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° C-15-22 du 24 novembre 2015 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants,
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° C-15-17 en date du 24 novembre 2015 approuvant le deuxième Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à savoir :

- Limiter au maximum la consommation foncière
- Inciter à la mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle
- Favoriser le développement économique
- Préserver les espaces agricoles et les espaces naturels remarquables
- Lutter contre la consommation d'énergie et promouvoir les principes de développement durable et de préservation de l'environnement
- Résorber les friches urbaines,
- Maîtriser les risques naturels et technologiques

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne N° C15-23 en date du 24 novembre 2015 déléguant l'exercice des droits de préemption, et de priorité à la Directrice générale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne N° C-15-27 en date du 24 novembre 2015, décidant la prolongation de la durée des conventions cadres au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016 pour certaines conventions cadres signées dans le cadre du premier PPI,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF et la commune de LAMBALLE le 20 août 2010 sur le secteur dénommé « secteur de la ZAC du Liffre »,

Vu la délibération n°2011-16 de l'EPF en date du 18 mai 2011 fixant de nouvelles modalités de perception du taux d'actualisation,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Lamballe a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour intervenir dans le cadre d'un projet mixte à vocation principale de logements et équipements dans le secteur de la ZAC du Liffre et que cette sollicitation s'est traduite par la signature d'une convention opérationnelle signée le 20 août 2010,

Considérant que la Commune de Lamballe a sollicité l'EPF en vue de la rédaction d'un avenant à la convention opérationnelle d'actions foncières du 20 août 2010, afin d'adapter les échéances de revente par l'EPF des biens - en cours de portage ou restant à acquérir - aux deux principales phases prévisionnelles des travaux de la ZAC,

Considérant que cette demande est telle que la plupart des biens actuellement en portage seront revendus par l'EPF avant l'échéance maximale de leur portage pour permettre la réalisation d'une première tranche de travaux de la ZAC, c'est-à-dire avant l'échéance du portage de 5 ans de la première acquisition réalisée par l'EPF le 09 août 2011,

Considérant que cette demande est telle que le temps de portage d'une minorité de biens actuellement en portage ou restant à acquérir pourrait être encadré par une durée de convention opérationnelle de 10 ans à compter de sa signature le 20 août 2010,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte ces modifications du temps de portage,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux critères de l'EPF à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- La création de logements et l'engagement d'une mixité sociale
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 04 "Durée de la convention - Résiliation" et l'article 10 « Durée de portage » de la convention initiale

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle du 20 août 2010 à passer avec la Commune de LAMBALLE et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice de l'Établissement Public Foncier de Bretagne à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échange et cession des biens inclus dans le périmètre défini au dit avenant, par tous moyens.

*Nombres de votants présents ou représentés : 11*

*Nombre de voix POUR : 11*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Le Président du Conseil d'Administration  
De l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Dominique RAMARD



Transmis au Préfet de Région le  
Approuvé par le Préfet de Région le

18 MARS 2016

25 MARS 2016

Le Préfet de Région  
Patrick STRZODA



*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.*

